

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS  
SAINT LEONARD DE NOBLAT

ID : 023-222309627-20231107-CP2023294-DE

Entre les soussignés

**La Communauté de Communes de Noblat**, représentée par son Président, Monsieur Alain DARBON, agissant en tant que gestionnaire de la piscine intercommunale de Saint Léonard de Noblat et désignée sous le terme « propriétaire de l'équipement »,

d'une part,

et

**Le Conseil départemental de la Creuse**, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 29 juin 2009 et de la Commission Permanente des 22 juillet 2011, 19 juillet 2013, du 26 mai 2023 et du 3 novembre 2023,

**Préambule :**

Le Conseil départemental souhaite favoriser l'apprentissage de la natation au sein des collèges du Département, plus particulièrement en direction des classes de 6ème comme le préconise les programmes du Ministère de l'Education Nationale.

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de la Creuse et plus particulièrement concernant l'enseignement de la natation, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition des collèges, et les droits et obligations de chacune des parties.

Conformément aux dispositions de loi du 16 juillet 1984 modifiée, de l'article L. 1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 214-4 du Code de l'Education,

Le Conseil départemental a voté le « *Schéma Départemental du Sport 2023-2027* » le 16 décembre 2022, précisant ainsi le cadre d'intervention de la collectivité dans le domaine du sport.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION**

La collectivité gestionnaire de la piscine s'engage à mettre à la disposition des collèges creusois, les bassins, les plages, les annexes (vestiaires, douches, sanitaires), le tout en état de complet fonctionnement.

**Article 2 : UTILISATION**

La période d'utilisation couvre le seul temps scolaire, elle est définie en concertation entre le propriétaire de l'équipement et les collèges. S'agissant du collège, les classes de 6<sup>e</sup> seront prioritaires concernant les disponibilités des créneaux horaires, pour 12 séquences par classe.

Lorsque l'équipement n'est pas utilisable du fait du propriétaire de l'établissement, chacune des parties doit en être informée au préalable dans un délai d'au moins 24 heures. Dans ces deux cas, les plages horaires ne sont pas facturées.

### **Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE**

Le Conseil départemental finance, à compter de la rentrée scolaire 2009-2010, les frais d'utilisation des piscines à hauteur de 12 séquences par classe de 6<sup>e</sup> des collèges du département.

Au-delà de 12 séquences pour les 6<sup>e</sup> et pour tout autre niveau de classes, les frais engendrés ne seront pas pris en charge par le Conseil départemental.

Le tarif d'entrée pour chaque élève et pour chaque séquence est fixé à 4,80 €.

Les factures sont adressées par le propriétaire de l'équipement aux collèges, selon le planning et le tarif convenu. Après attestation de « service fait » par les collèges respectifs, elles seront transmises au Conseil départemental avec un titre de recettes pour paiement.

Le règlement des factures s'effectuera par le Conseil départemental à terme échu, par virement administratif.

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Pendant l'utilisation des équipements et matériels, l'établissement scolaire en assume la responsabilité et la surveillance.

### **Article 5 : DUREE – RESILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

La convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, moyennant le respect d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 : AVENANT**

En cas de modification des termes de la convention, cette dernière pourra être modifiée par voie d'avenant.

**FAIT A GUERET, le**

La Présidente du Conseil départemental,

Le Président de la Communauté de communes  
de Noblat,

**Valérie SIMONET**

**Alain DARBON**